



La Maire de Paris,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité technique central de la Ville de Paris, siégeant le 16 février 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

ARRÊTE :

Article premier: Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la commission consultative paritaire est déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels relevant de sa compétence. Cet effectif est apprécié à la date du 1^{er} janvier 2022.

À compter du renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique, la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels contractuels de la Ville de Paris est constituée et composée conformément aux dispositions ci-après :

Commission consultative paritaire	Nombre de représentants du personnel		
	Titulaires	Suppléants	Total
CCP – collège unique	8	8	16

Article 2 : Tous les électeurs à la commission consultative paritaire seront appelés à voter par voie électronique, seul mode d'expression des suffrages, dont les modalités, communes aux autres élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux et aux commissions administratives paritaires, seront précisées ultérieurement par arrêté de la Maire de Paris.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et la Directrice des Ressources humaines sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le

Anne HIDALGO